

N° 42. — **ARRÊTÉ** donnant quitus à M. Vallier, receveur-comptable des Postes, pour sa gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 1894.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les articles 143, 191, 200, 202 et 204 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu le compte de gestion appuyé des bordereaux mensuels des opérations effectuées établi par M. Vallier, receveur-comptable des Postes, pour ses opérations du 1^{er} janvier au 31 décembre 1894, le dit compte arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 25,304 fr. 95 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Quitus est donné à M. Vallier, receveur-comptable des Postes à Tahiti, pour sa gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 1894, dont le compte se balance, en recettes et en dépenses, à la somme de *vingt-cinq mille trois cent quatre francs quatre-vingt-quinze centimes*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1895.

Par le Gouverneur :

Signé : PAPINAUD.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

N° 43. — **ARRÊTÉ** modifiant l'article 10 de l'arrêté du 22 décembre 1876 sur la Caisse agricole.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1876 portant réorganisation de la Caisse agricole, ensemble les arrêtés des 27 juin 1883 et 12 novembre 1884 sur le même établissement ;